

## **VD\_GERICHTE ZQ13.001127 vom 17. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.001127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.001127)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.001127 du 17 juillet 2013

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.001127 del 17 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) L'intimé considère que A.K. \_\_\_\_\_ a refusé de suivre une mesure de marché du travail sans juste motif, ce qui constitue un motif de suspension au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Le recourant conteste la sanction prononcée à son encontre, expliquant que son fils était tombé malade la veille du début de la mesure de marché du travail. S'il semble avéré que le fils du recourant est tombé malade la veille – ou le jour même – du début de la mesure, les autres faits allégués par ce dernier ne sauraient emporter la conviction de la Cour. En effet, les explications du recourant quant à son absence au cours n'ont cessé de varier au fil du temps. Dans un premier temps, il a expliqué à l'ORP ne pas s'être présenté au cours parce qu'il avait dû emmener son fils chez le

- 8 - pédiatre le 13 août 2012. Dans le cadre de son opposition, il a réitéré ses allégations quant à l'état de santé de son fils et la conduite de ce dernier chez le pédiatre, précisant que dans la mesure où son épouse ne parlait pas français, c'était à lui de s'en charger. Dans le recours adressé à la Cour de céans, il a mentionné avoir dû rester quelques jours avec son fils. Finalement, dans sa réplique, il a allégué, pour la première fois, que son épouse était malade et ne pouvait de ce fait s'occuper de leur fils. En parallèle de ces explications, le recourant a produit différents documents médicaux établis par le pédiatre, la Dresse J. \_\_\_\_\_. Une ordonnance médicale, datée du 13 août 2012, prescrivait des médicaments pour l'enfant B.K. \_\_\_\_\_. Le certificat médical établi le 11 octobre 2012 faisait état d'un contact téléphonique entre le pédiatre et le recourant, le 13 août 2012, ainsi que la nécessité des parents d'être présents au côté de leur fils ce même jour. Dans le certificat médical du 11 janvier 2013, la Dresse J. \_\_\_\_\_ certifiait avoir eu un contact téléphonique avec le recourant le 13 août 2012, précisant qu'il s'agissait d'une consultation médicale téléphonique et que l'enfant n'était pas venu "physiquement" à la consultation. Il appert ainsi que les documents médicaux de la Dresse J. \_\_\_\_\_ n'ont pas la portée que le recourant voudrait leur attribuer. En effet, le pédiatre ne fait état que d'un contact téléphonique et de la présence requise des parents auprès de leur enfant le 13 août 2012, soit durant un seul jour, ne corroborant dès lors pas les allégations du recourant quant à la conduite de l'enfant chez le pédiatre le premier jour de la mesure. b) Le recourant a varié sur les motifs avancés pour justifier son absence à la mesure de marché du travail. Ses allégations, en partie contestées par la teneur des certificats médicaux de la Dresse J. \_\_\_\_\_, ne permettent pas d'établir, au degré de vraisemblance prépondérante, l'existence d'un motif valable pour ne pas se rendre au cours. Le recourant pouvait à tout le moins se présenter à la mesure au plus tard le deuxième jour, soit le 14 août 2012. Or il ne l'a pas fait, puisqu'il avoue avoir appris la fin de la mesure le 16 août 2012, soit le

- 9 - quatrième jour de cours. L'ORP était en droit d'attendre de l'assuré qu'il prenne au sérieux l'assignation dans la mesure où il était inscrit auprès de l'assurance-chômage depuis

le 21 mars 2012 et n'avait pas obtenu de réponse positive à la suite des différentes propositions d'emploi que lui avait recommandées son conseiller ORP. Cela étant, le recourant aurait dû en tous les cas avertir de son absence son conseiller ORP ou l'Association [...], organisateur de la mesure, chose qu'il n'a pas faite. Il sied en outre de préciser que l'assignation au cours du 16 juillet 2012 attirait expressément l'attention de l'assuré sur la réduction éventuelle des prestations au cas où il ne donnerait pas suite à l'assignation (cf. "information importante"). Ainsi, on ne saurait considérer que le recourant n'a pas été informé à satisfaction de droit des conséquences de tout comportement susceptible d'empêcher ou de compromettre le déroulement de la mesure de marché du travail. c) A l'aune de ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'en ne se présentant pas au cours le 13 août 2012, le recourant a compromis le déroulement de la mesure de marché du travail et la réalisation de son but sans motif valable, ce qui justifiait la suspension de son droit à l'indemnité de chômage en vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI.

#### **E. 5**

Il reste à examiner la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage. a) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, aux termes de l'art. 45 al. 3 let. a OACI (selon la délégation de l'art. 30 al. 3bis LACI), en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours. b) Dans le cas particulier, en retenant une faute légère (cf. Circulaire relative à l'IC, éd. Janvier 2007, paragraphe D72, particulièrement pt 3.D), l'ORP a fixé la durée de la suspension à dix jours. Compte tenu des circonstances, et en l'absence de tout grief du recourant à cet égard, cette appréciation ne prête pas flanc à la critique.

- 10 -

#### **E. 6**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA) ni alloué de dépens, vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 décembre 2012 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.K.\_\_\_\_\_ - Service de l'emploi, Instance juridique chômage - Secrétariat d'état à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.